

---

## **Avis du CNCPH concernant la fiche relative à la mise en commun de la prestation de compensation du handicap**

*Séance du 10 avril 2017*

---

Concernant la mise en commun de la prestation de compensation du handicap (PCH), les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) expriment leur étonnement, voire pour certains leur ferme opposition, à ce que cette proposition d'évolution de la PCH relative à la mise en commun de tous les éléments de la PCH soit ainsi présentée pour avis.

Il est souligné que cette proposition soulève de nombreuses questions car elle apparaît de nature à remettre en cause l'individualisation de la PCH et risque par ailleurs de bloquer toute initiative de mise en commun de la PCH concernant par exemple les aides humaines dans le cadre de formules innovantes d'habitat, sujet sur lequel les membres du CNCPH sont en accord sous certaines conditions décrites plus loin.

De ce point de vue il est proposé, comme la mission de l'IGAS sur l'évaluation de la prestation de compensation du handicap l'avait recommandé, qu'une note (voire un guide de bonnes pratiques) soit élaborée sur les dispositions à prendre dans le cadre des formules d'habitats inclusifs. Il reviendrait à ce document de fixer un cadre à la mise en commun de la PCH aide humaine respectueuse, d'une part du droit individuel à compensation et d'autre part, à la compensation de besoins identifiés par une mise en commun précise de la PCH aide humaine des coparticipants au dispositif d'habitat inclusif.

Les remarques et les contributions suivantes sont proposées dans le cadre d'une nouvelle note axée sur l'habitat inclusif et ses modalités de faisabilité :

- Les membres du CNCPH sont majoritairement opposés à une note et au principe de la mise en commun de tous les éléments de la PCH. Il s'agit d'une réserve majeure ;
- Les membres du CNCPH sont attachés au principe et à la défense de l'individualisation de la PCH conformément à l'esprit et à lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

- Le **CNCPH considère que le respect du projet de vie des personnes et l'expression libre de celui-ci ne peuvent être remis en cause**. L'avis de la personne doit être clairement recueilli après une information complète et compréhensible pour elle des enjeux de la mise en commun de la PCH aide humaine. Une attention est demandée aux évaluations qui sont effectuées par les équipes pluridisciplinaires d'évaluation des MDPH et les décisions prises par les CDAPH qui devront être respectueuses des besoins des personnes et des souhaits formulés par elles ;
- D'une manière générale il est demandé qu'une vigilance soit portée aux dispositifs de mise en commun de la PCH qui, élargis, amèneraient à créer un nouveau type d'établissements dans lesquels les personnes ne pourraient plus choisir librement leur projet de vie étant liées "économiquement" par trop de contraintes et par une PCH restreinte ;
- **Le CNCPH demande que, compte tenu des besoins spécifiques des personnes selon leur type de handicap (physiques, polyhandicaps, handicaps associés sensoriels, psychiques, mental...), une présentation compilée des contributions soit effectuée afin que les besoins de tous dans le cadre légal et réglementaire actuel soient respectés ;**
- Il est également demandé que la mise en commun de l'aide humaine se fasse **pour des périodes de temps supérieures à la couverture des besoins individuels**. La mutualisation de l'aide humaine n'est envisageable que s'il s'agit de faire bénéficier les personnes d'une plus grande amplitude horaire pour répondre à des besoins de surveillance ou de participation à la vie sociale au-delà des temps plafonds fixés par voie réglementaire et auxquels les personnes n'auraient pas accès dans le cadre du déplafonnement ( pour ceux qui en relèvent). Elle ne peut donc se faire que partiellement et non totalement sur le plan personnalisé de compensation ;
- Le CNCPH demande **que les besoins couverts** par la mise en commun de la PCH **ne se fassent pas sur les besoins essentiels** mais bien sur les besoins de surveillance et les besoins non programmables dans le cadre du paragraphe ci-dessus.
- Il est demandé qu'**aucune mise en commun des forfaits surdité cécité** ne soit proposée ;
- **Le Conseil demande que pour les personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique un paragraphe spécifique soit consacré à la mise en commun de l'aide humaine** : Pour les personnes en situation de handicap psychique : il faudrait qu'elle puisse être proposée dans le cas où la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de ses difficultés mentales, cognitives ou psychiques. Que les aides mises en commun puissent concerner l'accompagnement aux actes essentiels (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale, besoins fluctuants), la surveillance régulière. Que la mise en commun puisse être proposée sur la totalité du plan de compensation ;

- Concernant les personnes en situation de handicap mental, il est demandé que la mise en commun soit axée, en priorité, sur les heures accordées au titre de la surveillance, voire à la participation à la vie sociale (loisirs, culture, rendez-vous médicaux, etc.) sous réserve de ne pas conduire à l'obligation pour les personnes handicapées de procéder à leurs activités en groupe avec les autres locataires de l'habitat partagé ;
- Le CNCPPH estime utile de rappeler que lorsque la personne en situation de handicap fait le choix, pour être accompagnée, d'employer un ou des salariés en emploi direct ou via une structure mandataire, la mise en commun partielle ou totale des heures de PCH aide humaines **comporte des risques qui n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une nécessaire évaluation** au sein de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur. La relation entre un particulier employeur et son salarié est une relation de travail nominative qui est encadrée par la convention collective des salariés du particulier employeur. La mise en commun des heures effectuées par des salariés de particuliers employeurs ne permet pas d'établir clairement la responsabilité de chacun des particuliers employeurs vis-à-vis des salariés. En l'état, cette pratique fait courir un risque financier et juridique aux particuliers employeurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits et devoirs » ;
- Il est proposé de préciser le contenu de la fiche et de l'élargir : car la question de « la mise en œuvre de l'habitat inclusif » ne se résume pas seulement à la question de la mise en commun de la PCH (ex : fragilité économique des dispositifs, manque de soutien aux porteurs de projets, risque de requalification juridique ... ) ;
- Il est proposé qu'à la page 3 de la fiche l'absence d'obligation d'informer la MDPH au stade de la demande soit précisée et ainsi de la distinguer de la nécessaire déclaration au conseil départemental pour permettre la réalisation des contrôles d'effectivité.
- Il est demandé qu'il soit indiqué que la mise en commun de l'aide humaine, dans la perspective d'un habitat inclusif devrait, en ce qui concerne les modalités et conditions, être déclinée dans le projet personnel d'accompagnement de chaque personne bénéficiaire du dispositif habitat inclusif. Ceci afin de garantir le principe du caractère individuel de la prestation. (l'exemple du dispositif porté par le GIHP à LYON, indique que les différentes parties prenantes sont liées par une **convention et que, dans ce cadre**, le bénéficiaire de la PCH est en tout état de cause le décideur in fine, eu égard à son plan personnel de compensation.
- Enfin, il est demandé que la question de la coordination des interventions soit évoquée dans la note **et qu'un financement complémentaire dédié à cette coordination soit prévu**. Actuellement, cette coordination est à la charge des colocataires ou autres dispositifs, tout comme les activités ménagères.

En réponse la représentante de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé rappelle que la présente fiche ne vise pas à modifier la réglementation qui permet déjà, en effet, la mise en commun d'une partie ou de la totalité de la prestation de compensation du handicap.

**Cette fiche a principalement pour ambition d'accompagner l'évolution des différentes formes d'habitat inclusif attendues par de nombreuses personnes en situation de handicap et, à ce titre, elle précise les modalités selon lesquelles la PCH peut être mise en commun.** Il est souligné qu'il s'agit ainsi de soutenir la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif par un ensemble de mesures dont précisément la possibilité de mettre en commun la PCH.

La représentante de l'administration observe, par ailleurs, qu'il est demandé que la mise en commun de la PCH soit restreinte aux seules aides humaines ou à certaines catégories de handicaps. Il est indiqué qu'il n'y a pas de base juridique qui autoriserait à opérer une distinction selon les différents éléments de la prestation ou selon le handicap. Aussi, il ne peut être envisagé d'expliquer dans cette fiche que s'agissant de certains types de handicaps, on accepterait une mise en commun sur des aides humaines et que pour certains autres types de handicaps, on ne pourrait pas le faire. La fiche doit garder son caractère généraliste.

Il est ajouté que la fiche illustre concrètement ce qui peut être fait au travers de la mise en commun de la PCH tout en respectant le principe de libre choix des personnes handicapées d'adopter ce type de mode de vie ou pas. Cette fiche elle comporte ainsi deux exemples précis qui traitent de l'aide humaine.

Il est précisé également qu'un financement de 60 000 euros est prévu pour accompagner le développement de projets d'habitats inclusifs. D'une manière générale par sa portée informative, la fiche devrait éviter aux personnes avec handicaps de se heurter à des situations dommageables où certains départements ont pu intervenir après-coup et demander des remboursements de sommes importantes qui avaient été engagées par les personnes elles-mêmes.

Il est souligné que ce qui est proposé constitue une avancée équilibrée, qui ne remet nullement en cause les droits des personnes en situation de handicap. Le principe d'individualisation de la PCH est maintenu et confirmé.

A la suite de cet échange, considérant que l'ensemble des demandes qu'ils ont exprimé n'ayant pu être pris en compte, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent par 13 voix contre 11 et 30 abstentions un avis défavorable sur ce projet de fiche.**